



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 23 SEP. 2015

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit, tri, regroupement et de traitement de matériaux pollués, portée par la société SITA FD, sur le territoire de la commune de Griesheim-près-Molsheim (67).

Synthèse générale

Le projet est susceptible de contribuer favorablement à l'environnement en favorisant la valorisation et le recyclage de déchets dangereux. Le dossier comporte les éléments exigés par le code de l'environnement.

Toutefois, certaines informations manquantes du dossier ne permettent pas de garantir une prise en compte optimale de l'environnement. En conséquence, le dossier gagnera à être complété sur les points identifiés par l'autorité environnementale concernant la prise en compte du Plan d'Occupation des Sols (POS), la présence du crapaud vert à proximité du site, les coulées d'eaux boueuses, la ressource en eau potable, les polluants de l'atmosphère, des poussières, des eaux souterraines et des eaux de ruissellement, les solutions alternatives, ainsi que la prise en compte du benzène dans l'évaluation des risques sanitaires.

1. Éléments de contexte du projet

La société SITA FD a déposé, le 7 juillet 2015, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit, tri, regroupement et traitement de matériaux pollués.

Le site est situé en périphérie ouest de la commune de Griesheim-près-Molsheim et est actuellement occupé par la société DENNI LEGOLL (activité de transit et criblage de matériaux du BTP et activité de transport) et par la société Voirie Service Alsace (V.S.A.) (activité de compostage de déchets verts et de revalorisation de déchets bois).

L'activité est prévue sur la zone actuellement affectée au transit et criblage de matériaux du BTP, cette dernière activité étant déplacée sur la zone affectée au compostage de déchets verts et de revalorisation de déchets bois.

La société SITA FD (groupe Suez Environnement) est spécialisée dans la gestion de centre de transit, tri, regroupement et de traitement de matériaux pollués. Le projet permettra de répondre à des besoins locaux et régionaux en termes de gestion et valorisation des terres et matériaux pollués. Les matériaux réceptionnés et traités sur la plate-forme sont des matériaux pollués, à de faibles et moyennes concentrations, par des hydrocarbures et/ou des métaux lourds.

La capacité maximale de réception de cette plate-forme sera de 100 000 tonnes par an sur une surface d'activité d'environ 2,4 ha.

La quantité maximale de déchets présents simultanément sur le site ne dépassera pas 43 500 tonnes. La durée d'entreposage sur le site n'excédera pas 1 an ou 3 ans selon que les matériaux soient destinés à être éliminés ou valorisés.

Le voisinage du site est constitué, au nord, par une zone d'activité, à l'est et au nord-est, par des terres agricoles puis le village de Griesheim à environ 200 mètres, au sud, par des terres agricoles puis la rivière « Rosenmeer » à environ 150 mètres et, à l'ouest et au nord-ouest, par une ancienne sablière en fin d'activité.

Le projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin - DDT) ont été consultées par l'Autorité Environnementale pour l'élaboration du présent avis.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R122-5 et R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement. Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont clairs, compréhensibles pour le public.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Le site est situé en zone NDa du POS qui autorise les dépôts de matériaux sous certaines conditions. Toutefois, le module « bio-conteneur », le bassin et les enrobés des voies et plate-formes ne respectent pas les dispositions du règlement de la zone ND.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur la prise en compte du POS par le projet.

Par ailleurs, le projet est en cohérence avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux d'Alsace (PREDD) du 11 mai 2012, qui vise, entre autres, à diminuer les transports de déchets dangereux et les risques associés à leur gestion, à favoriser la valorisation des déchets pollués en diminuant leur caractère polluant ainsi que leur recyclage.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux majeurs qui ressortent du dossier sont la pollution de l'air (enjeu propre à l'activité du site lié aux terrassements et à la présence de substances polluantes susceptibles d'être émises dans l'atmosphère), la pollution des eaux souterraines et superficielles, la pollution des sols et les effets sur la biodiversité ainsi que les nuisances sonores.

Concernant l'état initial du site, ces enjeux appellent les observations suivantes :

Pollution de l'air / nuisance olfactives

L'étude d'impact évoque des généralités sur la qualité de l'air en Alsace, mais ne présente pas un état initial de l'air ou des émissions sur le site et son environnement. Des recommandations de l'autorité environnementale sur ce point sont présentées dans le paragraphe 2.5 du présent avis.

Pollution des eaux souterraines et du sol, pollution des eaux superficielles

Le projet est situé sur un versant du bassin d'alimentation du ruisseau Rosenmeer. Toutefois, il n'est pas situé en zone inondable par débordement de la rivière Rosenmeer.

Néanmoins, selon l'état initial de l'étude d'impact, les terrains de la future plateforme sont situés dans une zone soumise au risque de coulées boueuses.

De plus, le projet est situé dans les périmètres de protection éloignée des forages d'alimentation en eau potable de Griesheim-près-Molsheim et d'Altorf.

Faune et flore

Le site est inclus dans la zone de protection stricte pour le grand hamster. Toutefois, étant donné la nature de l'utilisation actuelle du site et les caractéristiques du projet envisagé, celui-ci peut être considéré comme sans impact sur le hamster et son habitat.

L'étude d'impact développe les grands principes de la trame verte et bleue. Elle constate brièvement que l'ancienne sablière, à l'ouest du site, est intégrée dans la trame verte régionale et conclut ainsi à l'absence d'enjeu sur ce thème pour le site du projet.

L'étude d'impact aurait dû préciser que l'ancienne sablière, limitrophe du site, fait partie du réservoir biologique n°39 « Sites à Crapaud vert des sablières Esslinger et Meyer à Bischoffsheim ». Le crapaud vert fait partie de la liste rouge des espèces menacées de disparition en Alsace, dans la catégorie « en danger ». Cette espèce est peu fidèle à son site de naissance et très mobile. Son habitat naturel ayant aujourd'hui considérablement régressé, le crapaud vert trouve principalement refuge dans des sites secondaires de substitution comme les carrières, les carreaux miniers ou encore les bassins de rétention d'eau.

Dans ce contexte, étant donné l'utilisation actuelle et future du site, les éventuels impacts sur cette espèce ne peuvent être exclus a priori. De plus, l'analyse de l'état initial de la faune ne peut être considérée comme satisfaisante en l'état, étant basée sur une recherche bibliographique à l'échelle de la commune et n'ayant fait l'objet d'aucun inventaire sur site.

Bruit

Le dossier précise que des mesures de bruit in situ ont été réalisées. Elles ont permis d'évaluer l'impact sonore actuel en période d'activité ainsi que le contexte sonore du voisinage.

2.3. Analyse des effets notables prévisibles

Pollution de l'air / nuisance olfactives

Le projet est susceptible d'émettre des poussières, liées aux manipulations des déchets (criblage, concassage) et à la circulation des engins. De plus, des polluants volatils peuvent être émis dans l'air, notamment des COV (composés organiques volatils) en provenance du système de ventilation des terres lors du traitement biologique par les biopiles.

Pollution des eaux souterraines et du sol, pollution des eaux superficielles

Concernant la protection de la ressource en eau, destinée à un usage d'eau potable, le projet devra faire l'objet d'un avis émis par un hydrogéologue agréé, avant toute autorisation administrative d'exploiter. **L'autorité environnementale recommande qu'un tel avis soit sollicité auprès de l'ARS (Agence Régionale de Santé) d'Alsace.**

Le projet génère des rejets d'eaux usées vers le réseau d'assainissement de la commune ainsi que des rejets d'eaux de ruissellement lors des épisodes pluvieux. Les déchets stockés sur le site sont susceptibles d'entraîner un transfert par lessivage, vers le sous-sol et vers l'aval du bassin versant, des polluants éventuellement contenus dans les couches traversées.

Les éventuels effets liés à la situation du projet, localisé une zone soumise au risque de coulées d'eaux boueuses, et les mesures éventuellement mises en œuvre ne sont pas développés dans l'étude d'impact (protection du site et absence d'incidences sur terrains voisins). **L'autorité environnementale recommande de mener cette analyse.**

Impacts sur la biodiversité

Le crapaud vert étant une espèce susceptible de coloniser les milieux anthropisés, la compatibilité de l'activité avec la proximité de l'espèce ainsi que les éventuels impacts liés gagneraient à être évalués dans le dossier.

Nuisances sonores

Le dossier considère que l'activité future du projet ne modifie pas substantiellement la nature et le niveau de bruit lié à l'activité actuelle. Néanmoins, sur la base d'une étude acoustique de l'activité actuelle, l'étude définit des niveaux de bruits à respecter en tenant compte des niveaux de bruits additionnels (émergents) réglementaires.

2.4. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le dossier précise qu'aucune solution de substitution n'a été étudiée. Toutefois, bien que le projet ne consomme pas d'espaces naturels ou agricoles, et étant donné les nombreux autres enjeux environnementaux identifiés dont la prise en compte reste incertaine à ce stade, **l'autorité environnementale recommande de mener l'analyse des solutions alternatives, notamment l'éventualité d'un site alternatif.**

Selon le dossier, le choix de la société SITA FD pour ce site est justifié notamment par sa proximité avec l'agglomération strasbourgeoise et la possible synergie des activités futures avec l'activité actuelle de tri et transit de matériaux minéraux inertes gérée par la société DENNI LEGOLL (mutualisation possible des moyens, offre d'une solution globale à la gestion des terres et matériaux excavés d'un chantier favorable à la valorisation et au recyclage des matériaux).

2.5. Mesures correctrices (suppression, réduction, compensation) et suivi

L'étude présente en partie des mesures pour éviter et réduire les impacts environnementaux liés au projet. Ces mesures appellent les observations suivantes :

Pollution de l'air / nuisance olfactives

Les opérations de manipulation ou de criblage des matériaux peuvent générer des émissions de poussières par temps sec. Dans ces périodes, un arrosage est envisagé en mesure d'évitement. Selon le dossier, aucune nuisance ne sera perçue par les populations avoisinantes qui sont situées à environ 200 m du site.

Les terres livrées sur site peuvent être à l'origine de faibles odeurs d'hydrocarbures limitées à la zone de déchargement. Cependant selon le dossier, le traitement biologique aérobie mis en œuvre n'est pas émetteur d'odeur. De plus, les effluents gazeux émis lors de la dégradation des polluants sont captés sur un filtre à charbon actif. Les valeurs cibles visées correspondent à un rejet maximal en COV totaux inférieur à 110 mg/Nm³, conformément à la réglementation.

Concernant le contrôle des émissions atmosphériques et de la qualité de l'air ambiant liés aux futures activités du site, l'autorité environnementale recommande que les éléments suivants soient également pris en compte :

- dans la mesure où les terres contaminées sont susceptibles de contenir des composés organohalogénés (polluant fréquent dans les sols et nappes en Alsace), ces composés devront également être ajoutés aux paramètres soumis à un contrôle interne et externe ;
- les contrôles prévus sur les rejets atmosphériques ne portent que sur les rejets du traitement biologique par biopile. Le projet ne semble pas prévoir de contrôles au niveau des procédés de prétraitement physico-chimique (criblage, concassage, ...), ni au niveau du procédé de retournement des andains. Compte tenu de la possibilité d'émissions diffuses de polluants, l'ajout de points de contrôle au niveau de ces unités de traitement et de pré-traitement, ainsi que des mesures dans l'environnement proche du site ? sont donc également nécessaires ;
- la réalisation d'un état « zéro » dans l'environnement du site serait également nécessaire et devrait inclure, d'une part, les polluants volatils susceptibles d'être présents dans les terres contaminées (en particulier les substances Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes (BTEX), les composés organiques volatils (COHV), voire également les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et

les hydrocarbures, si cela est techniquement possible) et, d'autre part, la pollution particulaire (concentrations dans l'air et retombées). Un suivi des concentrations en particules et des retombées de poussières, incluant la caractérisation de la composition de ces dernières, est également à mettre en place afin de confirmer l'efficacité des mesures de gestion prévues et la faible distance de dispersion des poussières. En plus des habitations proches du site, les terrains cultivés situés à proximité de ce dernier sont également à considérer.

Pollution des eaux souterraines et du sol, pollution des eaux superficielles

Selon le dossier, la plate-forme d'activité sera imperméabilisée afin de prévenir tout risque de pollution des sols et des eaux souterraines lié à l'activité. Néanmoins, un piézomètre en amont et en aval du site permettront un suivi de la qualité des eaux souterraines, révélateur d'une éventuelle pollution souterraine. Le dossier précise également les paramètres et le calendrier envisagé pour ce suivi.

Concernant le contrôle envisagé de la qualité des eaux souterraines, les paramètres proposés incluent les composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (AOX). Ce paramètre, s'il peut servir d'indicateur de contamination, ne permet toutefois pas d'effectuer une interprétation sanitaire des résultats. **En conséquence, l'autorité environnementale recommande que les composés organohalogénés volatils (COHV), dont certains disposent d'une norme de qualité eau potable ou d'une valeur guide OMS, soient également suivis.**

Les eaux de ruissellement seront collectées dans un bassin permettant de retenir un volume correspondant à une pluie d'orage d'une période de retour décennale. La vidange du bassin est prévue par bâchées. Cette vidange n'interviendra qu'à l'issue d'un contrôle de la qualité des eaux contenues dans le bassin. En cas de non-respect de valeurs seuils, les eaux seront alors dirigées vers un ouvrage d'épuration urbain après établissement d'une convention de rejet. Le contrôle porte sur des valeurs de concentrations en substances polluantes. Toutefois, les valeurs seuils retenues pour les paramètres MES (matières en suspension), chrome, benzo(a)pyrène, benzo(b+k)fluoranthène, anthracène, fluoranthène, naphthalène et plomb sont supérieures aux valeurs seuils fixées par la doctrine de la police de l'eau du Bas-Rhin pour la gestion des eaux pluviales issues d'une imperméabilisation nouvelle. **L'autorité environnementale recommande de respecter les seuils prescrits par la doctrine de la police de l'eau du Bas-Rhin.**

Impacts sur la biodiversité

Le bassin de rétention d'eau de ruissellement étant susceptible de constituer un piège à amphibiens, le projet gagnerait à intégrer cet enjeu dans la conception du bassin. Par ailleurs, des mesures pourraient être envisagées, afin de tenir compte de la présence probable du crapaud vert sur le site, dans la mise en œuvre des activités du site, notamment lors de la phase initiale d'aménagement de la plate-forme. **L'autorité environnementale recommande de prendre l'attache d'écologues compétents sur la biologie de l'espèce pour la définition de ces mesures, suite à la réalisation d'un inventaire in situ et d'une analyse des effets.**

Bruit

Après définition des niveaux sonores à ne pas dépasser au niveau des tiers les plus proches, des mesures de vérification de ces niveaux sont envisagées lorsque le site sera en activité.

2.6. Étude de dangers

L'étude de dangers est conforme à la méthodologie décrite dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Elle analyse les phénomènes dangereux pouvant intervenir sur le site (déversement et écoulement accidentel, incendie des stockages, ...).

Elle conclut que, le cas échéant, la société SITA FD mettra en œuvre les mesures nécessaires afin de limiter les risques d'accidents liés à son activité et que les différents scénarii possibles seront confinés à l'intérieur de l'établissement, en apportant une réponse rapide en cas de sinistre.

2.7. Evaluation des risques sanitaires

Dans l'évaluation des risques sanitaires, l'ensemble des émissions de COV est assimilé à du benzène. Pour ce polluant, également présent dans la pollution atmosphérique urbaine, bien que le bruit de fond soit évoqué dans l'étude d'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires, celui-ci n'est pas pris en compte dans l'interprétation des résultats.

De plus, cette dernière aurait pu être développée davantage, en comparant, d'une part, la somme des concentrations (bruit de fond et projet) aux critères de qualité d'air et, d'autre part, la part attribuable au site à celle du bruit de fond.

Concernant ce dernier, le dossier se base sur des campagnes de mesures datant respectivement de 2001 et 2009 alors que des données de bruit de fond plus récentes, issues de la modélisation régionale réalisée par l'ASPA, peuvent être obtenues sur simple demande auprès de celle-ci.

Par ailleurs, l'illustration n°6 de l'étude sanitaire s'intitule « Immission de benzène », alors que la légende de cette carte indique « concentrations en PM10 ». Le pétitionnaire devra donc confirmer d'une part, que les résultats fournis correspondent bien au benzène et, d'autre part, que la modélisation a été effectuée avec le bon paramétrage (« effluents gazeux » et non « poussières sensibles aux effets de gravité »).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier concernant la prise en compte du bruit de fond dans l'interprétation des résultats ainsi que l'évaluation des concentrations de la qualité de l'air (immission).

2.8. Conditions de remise en état du site

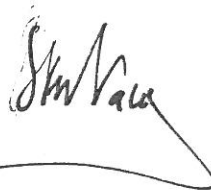
La société SITA FD s'engage à remettre le site dans un état qui ne porte pas atteinte à l'environnement, la santé ou la sécurité publique. L'usage futur du site sera fixé au cours de la procédure de cessation totale d'activités, conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Le projet est par nature susceptible de contribuer favorablement à l'environnement en favorisant la valorisation et le recyclage de déchets dangereux. Le dossier comporte les éléments exigés par le code de l'environnement.

Toutefois, le dossier en l'état ne permet pas de garantir que les conditions de réalisation du projet prendront en compte l'environnement de manière optimale. En conséquence, l'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact sur les points identifiés précisément dans le corps de l'avis et se rapportant aux enjeux biodiversité, qualité de l'eau, qualité de l'air et risques naturels. Elle souligne également que plusieurs volets du projet ne sont pas compatibles avec le POS actuel.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI